

Arrêté mis en ligne 1er juin 2023

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
PORTANT PERMIS de STATIONNER
TERRASSE ESTIVALE 2023
SABORA- 7 bis rue Gambetta**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2013 portant règlementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'arrêté n° DP/A-2022-445 en date du 6 mars 2023 portant modification de la période d'exploitation des terrasses estivales,

Vu la délibération n°22-03-039 du conseil municipal en date du 28 mars 2022, portant création et modifications des tarifs du domaine public au 1^{er} avril 2022 et au 1^{er} janvier 2023 pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération n° 23-02-17 du conseil municipal en date du 2 février 2023, portant création d'une majoration du tarif de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu la demande de Madame Bouchra DELABAUDIERE, gérante de l'établissement « **SABORA** », « **SARL** », situé 7 bis rue Gambetta à Libourne, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public aux fins d'implantation d'une terrasse,

Considérant la volonté d'animer et de favoriser l'attractivité de la commune, en prolongeant la période estivale,

Considérant qu'il convient de réglementer l'implantation de cette terrasse afin de préserver la sécurité du public usager,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1.

Madame Bouchra DELABAUDIERE, gérante de l'établissement « **SABORA** », « **SARL** » situé 7 bis rue Gambetta à Libourne est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse estivale ouverte, **du 1^{er} juin au 31 octobre 2023.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 2.

Le pétitionnaire est autorisé à installer sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o Sur une surface **de 10,50 m²**,
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public** qui lui sera facturée mensuellement, et devra être réglé avant le 10 de chaque mois,
- o Conformément au plan joint.

Article 3.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 octobre 2023. Elle est personnelle, incessible.

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par la commune en cas de :

- o Défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o Non-paiement de la redevance
- o Non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o Cessation de l'activité de l'occupant,
- o Condamnation pénale de l'occupant,
- o Nuisances et troubles à l'ordre public,
- o Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Dans le cadre d'une résiliation pour un des motifs énoncés ci-dessus, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 4.

Le permissionnaire devra laisser un passage **d'un mètre vingt quarante permettant** la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5.

La terrasse devra être démontée et le matériel évacué du domaine public au plus tard :

Vendredi 3 novembre 2023

Article 6.

L'enlèvement de la terrasse devra être constatée par un agent assermenté.

Article 7.

Au-delà des 3 jours, tout équipement présent sur le domaine public donnera lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal de constatation suivi d'une majoration de redevance due par jour d'occupation supplémentaire et dont le montant est fixé par décision du Conseil Municipal.

A titre indicatif, le montant de la majoration sera calculé sur la base de 10€/m²/jour d'occupation illégale, comme définie par la délibération n° 23-02-017 en date du 2 février 2023.

Article 8.

Dans le cas où le permissionnaire souhaiterait mettre fin prématurément à l'occupation du domaine public, cela sera possible uniquement sous réserve de constater l'enlèvement de la terrasse par un Procès-Verbal « d'enlèvement » établie de manière contradictoire en présence d'un agent assermenté de la Ville.

Article 9.

La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 10.

Les véhicules en infraction gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 11.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à Madame Bouchra DELABAUDIERE, gérante de l'établissement,
- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le - 1 JUIN 2023

Fait à Libourne, le
Le maire - 1 JUIN 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

Madame Marie-Sophie BERNADEAU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

